

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.081 du 14 mars 2003

A. 88.234/XV-240

En cause : **Association pharmaceutique belge,**

ayant élu domicile
rue Archimède 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 1999 par L'ASSOCIATION PHARMACEUTIQUE BELGE, qui tend à l'annulation de la décision prise le 21 avril 1999 par la Commission des frais de justice répressive "de réduire la note d'honoraires et frais de l'expert de la requérante et de la ramener d'un montant global de 75.873 Frs (T.V.A. comprise) à 41.202 Frs (T.V.A. comprise)", qui a été notifiée le 6 octobre 1999;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. GALAND, loco Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être exposés comme suit :

1. Par un *pro justitia* du 14 octobre 1998, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Mons “requiert Monsieur l’Expert TROMMELMANS 1°) de procéder à l’analyse des produits saisis aux Aumôniers du Travail à BOUSSU; 2°) de dresser un rapport écrit de ses conclusions” dans le cadre d’une enquête relative à des malaises ressentis à la suite d’une cuti-réaction par certains des élèves fréquentant cet établissement scolaire.
2. Le 12 novembre 1998, sur un papier à lettres à en-tête de la requérante, P. TROMMELMANS adresse au procureur du Roi un rapport d’expertise et une facture d’un montant total de 75.873 FB. Le rapport d’expertise contient les mentions “Analyses répertoriées au Service de Contrôle des Médicaments de l’Association Pharmaceutique Belge (...)” et “Expert désigné : P. TROMMELMANS” et est signé par “P. TROMMELMANS, Pharmacien, Directeur du S.C.M.”; la facture qui est en réalité un état de frais et honoraires est rédigée sur un document à en-tête de la requérante, n’est pas signée et est établie sur la base des tarifs prévus par l’arrêté ministériel du 14 juillet 1997 approuvant les nouveaux tarifs d’analyse et de contrôle des médicaments.
3. Le 18 novembre 1998, le procureur du Roi taxe le rapport à la somme précitée de 75.873 FB.

4. Le 1^{er} décembre 1998, le procureur du Roi transmet l'état de frais et honoraires au ministère de la Justice.
5. Le 23 décembre 1998, le ministère de la Justice avise P. TROMMELMANS, par un pli lui adressé au siège de la requérante, qu'en vertu de l'article 78, alinéa 5, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, son mémoire d'honoraires est transmis à la Commission des frais de justice répressive et qu'une provision de 27.830 FB lui est accordée.
6. Le 5 janvier 1999, le ministère de la Justice transmet le mémoire d'honoraires et le rapport d'expertise au professeur NOIRFALISE, rapporteur auprès de la Commission des frais de justice répressive, lequel propose de ramener le montant demandé à 42.009 FB.
7. Le 21 avril 1999, la Commission arrête le mémoire à la somme de 41.202 FB. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée comme suit :

" Extrait du procès-verbal de la séance du 21/04/1999.

N° 11 de l'ordre du jour. Dossier n° 38000.

Mémoire de M. TROLLEMANS (*sic*) (Association Pharmaceutique Belge), expert à 1000 Bruxelles, 14/10/1998, réquisitoire de M. le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de MONS, en cause de X, 12/11/1998, dépôt du rapport et mémoire de 75.873F.

Dossier n° 60.04.2226/98.

La Commission des Frais de Justice Répressive;

Vu l'article 78 du tarif criminel;

Après avoir pris connaissance du rapport d'expertise;

Attendu que conformément à l'article 22bis-II du Barème des honoraires en matière répressive (A.M. du 8 novembre 1994 modifiant l'arrêté ministériel du 20 novembre 1980 établissant le taux normal des honoraires des personnes requises en raison de leur art ou profession, en matière répressive) il est alloué, pour les prestations non prévues au présent barème, 1.289F/heures aux experts porteurs d'un diplôme universitaire, pour les travaux effectués en 1998 (M.B. du 18/12/1997 page 34222);

Attendu que les taux dont question comprennent tous les frais généraux de l'expert, à l'exception des frais de déplacement, de dactylographie du rapport, de photographie et de photocopie; par conséquent il est alloué une indemnité de 74 F par page de 30 lignes pour la dactylographie du rapport, cet indemnité couvre la frappe originale ainsi que deux copies (art. 2bis-III-b du Barème - M.B. du 18/12/1997 page 34222);

Qu'il convient en conséquence de recalculer le mémoire comme suit :

Honoraires (nature des prestations cf. mémoire) :	
18h à 1.289F =	23.202F
Frais de dactylographie : 6 pages à 74F =	444F
8 cobayes à 1210F =	9.680F
5 souris à 145F =	725F
SOUS-TOTAL :	34.051F
21% T.V.A. :	7.151F
TOTAL :	41.202F.

Arrête le mémoire précité de M. TROLLEMANS (*sic*) à la somme de QUARANTE-UN MILLE DEUX CENT ET DEUX francs (hon : 34.051F + TVA : 7.151F = 41.202F).

Une requête en annulation de la présente décision peut être introduite au Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours à partir de la réception de la présente décision.";

Elle est notifiée le 6 octobre 1999 à P. TROMMELMANS et au procureur du Roi;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt direct et personnel dans le chef de la requérante; qu'elle expose qu'en l'espèce, la mission confiée par le parquet de Mons l'a été au seul expert TROMMELMANS, que le rapport d'expertise et l'état de frais et honoraires ont été déposés et signés par lui seul, que la décision attaquée vise "le mémoire précité de M. TROLLEMANS (lire : TROMMELMANS)" et qu'elle a été communiquée à P. TROMMELMANS, de sorte que eu égard à ces éléments, la partie requérante ne justifie pas à l'évidence de l'intérêt certain et suffisamment individualisé au présent recours; qu'elle ajoute que l'éventuelle qualité d'employé de la requérante dans le chef de P. TROMMELMANS est sans incidence aucune sur la recevabilité du présent recours, que la partie requérante n'invoque même pas qu'elle subirait, du fait de la décision litigieuse, un dommage propre qui justifierait le recours, qu'inversement, la décision litigieuse n'entraîne aucune incidence particulière sur les obligations de P. TROMMELMANS en sa qualité d'employé et qu'il n'existe ni intérêt fonctionnel ni intérêt collectif en cause;

Considérant que la partie requérante réplique que la mission a été confiée à l'expert TROMMELMANS uniquement en raison du fait que celui-ci est directeur du Service de Contrôle des Médicaments qui est le laboratoire agréé de la partie requérante, que c'est grâce au matériel de ce service que la mission a pu être effectuée, que le travail de P. TROMMELMANS a été réalisé pendant les heures de prestation contractuelle au service de la partie requérante, que la facture est établie au nom de la requérante et non de P. TROMMELMANS, que ce dernier a à chaque fois signé en sa qualité de "directeur

du S.C.M.”, que les courriers du ministère de la Justice ont été envoyés à l’adresse du siège social de la partie requérante et que les frais de l’expertise sont avancés par la partie requérante et non par P. TROMMELMANS; qu’elle souligne qu’il en va de même des expertises judiciaires dans le cadre desquelles la plupart des experts sont en société alors que le juge désigne une personne physique; qu’elle conclut que l’intérêt de la partie requérante est évident tandis que celui de P. TROMMELMANS est inexistant puisque, quant à lui, sa seule rémunération est celle qu’il reçoit en tant qu’employé de la partie requérante;

Considérant que selon l’article 43 du Code d’instruction criminelle, “Le procureur du Roi se fera accompagner, au besoin, d’une ou de deux personnes, présumées, par leur art ou profession, capables d’apprécier la nature et les circonstances du crime ou délit”; qu’aux termes de l’article 10 de la loi du 1^{er} juin 1849 sur la révision des tarifs en matière criminelle, “Les (...) experts qui, le pouvant dans les cas prévus par la loi ou le tarif en matière criminelle, auront refusé ou négligé de faire les visites, le service ou les travaux pour lesquels ils auront été légalement requis, seront punis d’une amende de 50 à 500 francs”; que selon l’article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général sur les frais de justice en matière répressive, “les personnes requises en raison de leur art ou profession ont droit à une rémunération proportionnée à la valeur du travail fourni; elles établissent en conscience l’état de leurs honoraires; cet état indique, pour chacun des devoirs accomplis, avec leur date, les jours et les heures qui y ont été consacrés”; que l’article 78, alinéa 1^{er}, du même règlement prévoit que “les mémoires d’honoraires des personnes requises en raison de leur art ou de leur profession sont adressés, en même temps que le rapport d’expertise, au magistrat requérant”; qu’il s’ensuit que la mission d’expertise confiée sur réquisition de l’office du procureur du Roi procède d’une désignation *intuitu personae* fondée sur l’appréciation des compétences de la personne requise par le magistrat compétent;

Considérant qu’en l’espèce, le procureur du Roi a, selon les termes du *pro justitia* du 14 octobre 1998, requis “Monsieur l’Expert TROMMELMANS” et non la partie requérante ou ses services; que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, P. TROMMELMANS n’a pas été requis en sa qualité de directeur du Service de Contrôle des Médicaments de la partie requérante, la réquisition et les pièces émanant du ministère de la Justice ne faisant pas mention de cette qualité; qu’à supposer même qu’une telle qualité ait été prise en considération par le procureur du Roi, elle l’aurait été en tout état de cause comme un des éléments d’appréciation de la compétence de la personne requise; qu’il s’ensuit que l’expert requis au sens du

règlement général sur les frais de justice en matière répressive, soit la personne requise en raison de son art ou de sa profession, est bien P. TROMMELMANS;

Que les différentes pièces émanant des services de la partie adverse ainsi que la décision attaquée mentionnent à chaque fois comme expert P. TROMMELMANS; que l'indication du nom de la partie requérante et de son siège social est due à leur mention sur la facture du 12 novembre 1998 par P. TROMMELMANS lui-même, sans que cela n'induisse dès lors dans le chef de la partie adverse une modification de l'expert désigné;

Que le fait que P. TROMMELMANS soit un employé de la partie requérante et rémunéré par celle-ci est sans incidence sur la recevabilité du présent recours; qu'en effet, la qualité d'expert au sens du règlement général sur les frais de justice en matière répressive n'implique nullement que la personne désignée ait le statut social d'indépendant; que rien n'empêche la désignation à titre personnel comme expert d'une personne employée sous les liens d'un contrat de travail en vue de prêter son concours à la réalisation d'une information ou d'une instruction; que dans ce cas, le lien de droit public qui unit l'expert requis à l'autorité judiciaire exclut l'intervention de l'employeur à quelque titre que ce soit, ce dernier ne pouvant indiquer à l'expert les investigations à mener, les analyses à réaliser ainsi que les lieux où les effectuer, ou les conclusions de son rapport d'expertise; que la réalisation des analyses litigieuses dans les laboratoires de la partie requérante, l'avance des frais d'analyse par la partie requérante et la rémunération des prestations de P. TROMMELMANS dans le cadre du contrat de travail conclu avec la partie requérante, outre le fait qu'elles ne sont pas étayées, sont étrangères à la mission confiée par le procureur du Roi à P. TROMMELMANS en ce qu'elles sont le résultat d'un contrat conclu entre P. TROMMELMANS et la partie requérante; que le préjudice éventuellement subi par la partie requérante dépend dès lors de la circonstance qu'un contrat a été conclu de sorte que s'interpose entre la partie requérante et la décision attaquée un lien juridique étranger à celle-ci; que dans ce cas, l'intérêt de la partie requérante à entreprendre l'acte attaqué est indirect;

Que l'exception d'irrecevabilité du recours est fondée;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT.	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.